

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL  
« Olivier MESSIAEN »**

17 rue de l'Ancienne Mairie  
04000 DIGNE LES BAINS

## COMITE SYNDICAL

Le lundi 15 février 2021 à 10 heures, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 20 janvier 2021, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au siège du Syndicat mixte, dont les portes étaient ouvertes au public.

**Etaient présents :**

Madame Brigitte REYNAUD, Présidente du Syndicat Mixte de Gestion ;  
Monsieur Robert LAURENTI, représentant Durance Luberon Verdon Agglomération, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat mixte ;  
Madame Clotilde BERKI, représentant le Conseil départemental ;  
Madame Isabelle MORINEAUD, représentant le Conseil départemental ;  
Madame Martine THIEBLEMONT, représentant Provence Alpes Agglomération,  
Madame Sandra FAURE, représentant Durance Luberon Verdon Agglomération  
Madame Nathalie PONCE-GASSIER, représentant le Conseil départemental ;  
Monsieur Claude FIAERT, représentant Provence Alpes Agglomération, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Syndicat mixte.

**Assistaient également à la séance :**

Monsieur Eric DOUCET Directeur général  
Madame Christine JOLY, directrice administrative  
Monsieur Benoît PAILLARD, directeur pédagogique et artistique adjoint  
Monsieur Jean-Mikaël GASPARD, payeur départemental  
Madame Vanessa CHARLES, directrice de la Culture du Conseil départemental

20	21
22	23
24	25
26	27
28	29
30	31
32	33
34	35
36	37
38	39
40	41
42	43
44	45
46	47
48	49
50	51
52	53
54	55
56	57
58	59
60	61
62	63
64	65
66	67
68	69
70	71
72	73
74	75
76	77
78	79
80	81
82	83
84	85
86	87
88	89
90	91
92	93
94	95
96	97
98	99
100	101

## Délibération n° D-2021 – 09

### **OBJET : Autorisations spéciales d'absence pour les événements familiaux**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux syndicats mixtes,

**Vu** l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

**Vu** la loi n° 2019 -828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen »,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 des syndicats mixtes,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique du 25 janvier 2021 ;

#### **Exposé des motifs –**

La loi n° 2019-828 a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certaines événements familiaux.

Afin d'uniformiser le régime d'octroi de ces autorisations dans les trois versants de la fonction publique, l'article 21 renvoie à un décret le soin de déterminer la liste de ces autorisations et de préciser celles qui seront accordées de droit, ainsi que leurs conditions d'octroi. Cet article reprend la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Dans l'attente de la sortie du décret, les autorisations spéciales d'absence, jointes en annexe, sont fixées par le comité syndical.

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**D'approuver** la liste des autorisations spéciales d'absence applicables aux agents du conservatoire conformément au document joint en annexe ;

**D'autoriser** la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

Fait à Digne-les-Bains le 15 février 2021.

La Présidente du syndicat mixte de gestion,

Brigitte REYNAUD.



85  
85  
85  
85





---

## AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

---

*La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux. Désormais, leur octroi est prévu à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.*

*Afin d'uniformiser le régime d'octroi de ces autorisations dans les trois versants de la fonction publique, l'article 21 renvoie à un décret le soin de déterminer la liste de ces autorisations et de préciser celles qui seront accordées de droit, ainsi que leurs conditions d'octroi. Cet article reprend la régie selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Présenté : **Comité technique du 25/01/2021**  
**Comité syndical du 15/02/2021**

En attendant la parution du décret encadrant les autorisations d'absence, selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer :

- les autorisations spéciales d'absences de droit et dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise ...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération et d'avis du comité technique.
- et les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires et donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements familiaux. Un décret doit venir préciser ces autorisations d'absence.

De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité technique. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du comité technique (article 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Il est rappelé que les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

En attendant la parution du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 83-634, le conservatoire propose ci-après la liste des autorisations d'absences discrétionnaires applicables aux agents.

## I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21	<p>Mariage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'agent*</li> <li>- d'un enfant</li> <li>- d'un ascendant, frère, sœur; oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul> <p>Décès/obsèques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint (ou concubin)*</li> <li>- d'un enfant*</li> <li>- des père, mère*</li> <li>- des beau-père, belle-mère</li> <li>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul> <p>Maladie très grave</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint (ou concubin)</li> <li>- d'un enfant</li> <li>- des père, mère</li> <li>- des beau-père, belle-mère</li> <li>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	<p>5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p> <p>3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p> <p>5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p> <p>3 jours pris pour chaque naissance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*</li> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*</li> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale</li> </ul>
Code du travail article L 3142-4 et suivants	Naissance ou adoption		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour **</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</li> <li>- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</li> <li>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</li> </ul>

\* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas de décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).

\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

## II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 8 <sup>h</sup> 15, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang, plaquette, plasma, ...	À la discrétion de l'autorité territoriale	
J.O. Sénat (Q) n° 7530 du 2 juillet 2009	Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée
Code de la santé publique - art D 1221-2 et L 1244-5	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Maintien de la rémunération
			- Autorisation susceptible d'être accordée
Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

NB : cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, H peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

